



DISPOSITIF D'AIDE A L'ACHAT DE POULAILLER ET LOMBRICOMPOSTEUR

**PIECE 3 :
REGLEMENT D'ATTRIBUTION**

PREAMBULE

Dans le cadre de sa compétence Gestion et valorisation des déchets et de sa politique en faveur de la prévention des déchets, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (CCPOM) met en place un dispositif d'aide financière pour inciter ses habitants à acquérir un poulailler ou un lombricomposteur, solutions complémentaires au compostage individuel ou collectif déjà développés par la CCPOM depuis plusieurs années, pour réduire les déchets organiques.

Une caractérisation réalisée en février 2023 sur un échantillon d'ordures ménagères révèle que 31.5 % des ordures ménagères collectées sont des déchets organiques, riches en eau, qui pourraient être valorisés au lieu d'être incinérés.

La poule pondeuse est un animal omnivore, qui ingère en moyenne 150 grammes d'aliments par jour, elle est donc capable d'éliminer 50 kilos de déchets par an environ, et produire 1 œuf par jour. L'alimentation animale est donc un moyen de valoriser les déchets organiques issus des préparations de repas et restes d'assiette et ainsi réduire la part de déchets dirigés vers l'incinération.

Le lombricompostage permet, grâce à l'action de vers de compost qui accélèrent la décomposition, de transformer la matière organique en compost et engrais liquide, utiles pour nourrir les plantes. Il nécessite peu de place et peut être stocké dans le logement.

Ces aides sont accordées à titre expérimental pour une période d'un an et sans condition de ressources.

Selon le bilan tiré de l'expérimentation, l'aide pourra être reconduite, en l'état ou avec modification, ou abandonnée.

1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les droits et obligations de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière pour l'acquisition d'un poulailler ou d'un lombricomposteur ;
- les conditions et modalités d'octroi de l'aide pour l'acquisition d'un poulailler ou d'un lombricomposteur.

En signant le présent règlement, le demandeur s'engage à le respecter et atteste que les informations qu'il communique sont exactes.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2.1 BENEFICIAIRES

Dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, et sous réserve des conditions énumérées ci-après, le bénéficiaire est, à l'exclusion de toutes autres personnes, **une personne physique majeure demeurant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle** et qui fait l'acquisition, en son nom propre, d'un poulailler ou d'un lombricomposteur correspondant aux spécificités indiquées dans l'article 2.2.

Les personnes morales sont exclues du dispositif. **Une seule subvention pourra être attribuée par foyer et pour un seul poulailler et/ou un seul lombricomposteur** (cumul possible de poulailler et lombricomposteur).

Ce règlement entre en vigueur pour tous les équipements achetés à compter de la date exécutive de la délibération communautaire, soit à compter du 13/07/2023.

2.2 TYPES D'EQUIPEMENTS ELLIGIBLES AU DISPOSITIF

L'aide octroyée dans le cadre du présent règlement concerne les poulaillers et lombricomposteurs neufs ou d'occasion, ainsi que les accessoires nécessaires à leur installation ou leur bon fonctionnement.

2.2.1 POULAILLER

La subvention concerne :

- L'achat d'un poulailler d'une capacité de 1 à 4 poules maximum ;
- L'achat d'accessoires : abreuvoir, mangeoire, ...
- La livraison.

La subvention ne concerne pas :

- L'achat de poule ;
- L'achat de nourriture pour poule (grain, complément alimentaire) ;
- Les éventuels frais vétérinaires.

L'installation doit être conforme avec le Règlement Sanitaire Départemental, notamment à l'article 26 relatif à la présence d'animaux dans les habitations, leurs dépendances, leurs abords et les locaux communs :

« Les installations renfermant des animaux vivants, notamment les clapiers, poulaillers et pigeoniers, doivent être maintenus constamment en bon état de propreté et d'entretien. »

2.2.2 LOMBRICOMPOSTEUR

La subvention concerne :

- L'achat et la livraison de lombricomposteur en plastique, bois ou terre cuite, d'une capacité minimale de 30 L ;
- Les éventuels accessoires : pièces détachées, plateau supplémentaire, robinet, socle, matelas d'humidification, ...
- La fourniture de vers de compost ;
- La livraison.

La subvention ne concerne pas :

- Les composteurs individuels de jardin (des composteurs sont en vente par la CCPOM, en dehors du présent dispositif d'aide).

3. MONTANT DE L'AIDE

L'aide octroyée est fixée à **50 % du prix d'achat TTC** et plafonnée à :

- **100 €** pour l'achat d'un poulailler ;
- **75 €** pour l'achat d'un lombricomposteur.

Les aides seront satisfaites selon l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits budgétaires de l'année en cours réservés à cette opération. En l'absence de crédit, le demandeur pourra redéposer un dossier l'année suivante si le dispositif est maintenu.

Cette aide ne pourra être octroyée qu'à condition que l'acquisition ait été effectuée **après le 13/07/2023**.

4. PROCEDURE D'INSTRUCTION

4.1 CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

4.1.1 CONDITIONS DE RETRAIT DES DOSSIERS

Le retrait des dossiers se fait :

- soit sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle : <https://ccpom.fr/> ;
- soit par mail à l'adresse suivante : ccpom@ccpom.fr ;
- soit au siège de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle : 1, rue Alexandrine, 57120 ROMBAS.

4.1.2 CONDITIONS DE DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers complets (cf. article 4.2) doivent parvenir à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle :

- soit par mail à l'adresse ccpom@ccpom.fr;
- soit par courrier : Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, Service Déchets, 1 rue Alexandrine 57120 Rombas ;
- soit par dépôt au siège de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, Service Déchets, 1 rue Alexandrine 57120 Rombas.

Toute demande de subvention doit être formulée **dans les six mois suivant l'acquisition** de l'équipement (à la date de réception par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle).

Pour être éligibles, les dossiers devront être reçus complets par les services de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

4.1.3 INSTRUCTION ET PROCEDURE DE VERSEMENT

Le versement de la subvention intervient après étude du dossier complet (composition précisée à l'article 4.2) par les services de la Communauté de Communes et ce dans la limite des crédits disponibles.

Seuls les dossiers complets seront proposés à l’approbation du bureau communautaire. Toutefois, dans le cas où le dossier s’avèrerait incomplet, le bénéficiaire dispose d’un mois pour apporter la ou les pièces manquantes, à compter de la réception de la demande de pièces(s) complémentaire(s) par la Communauté de Communes.

Le bénéficiaire sera informé par courrier des suites apportées à sa demande.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle versera au bénéficiaire le montant total de l’aide par virement bancaire.

4.2 CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D’AIDE

Le bénéficiaire devra déposer un dossier comprenant toutes les pièces demandées, énumérées ci-après :

- le formulaire de demande d’attribution dûment complété et signé (PIECE 1) ;
- la copie recto-verso d’une pièce d’identité du demandeur (PIECE 2) ;
- le présent règlement dûment daté, signé et accompagné de la mention « lu et approuvé » (PIECE 3) ;
- une copie de la facture acquittée, d’achat du poulailler ou du lombricomposteur éligible à l’aide, comportant les mentions suivantes (PIECE 4) :
 - le nom et l’adresse du bénéficiaire ;
 - le nom et l’adresse du revendeur ;
 - la marque et le modèle du poulailler ou du lombricomposteur ;
 - le prix toutes taxes comprises ;
 - la date à laquelle la facture a été acquittée (postérieure au 1^{er} janvier 2023 et inférieure à 6 mois à la date de dépôt du dossier).

Il est précisé que le ticket de caisse n’est pas une pièce comptable et qu’à ce titre, il ne peut se substituer à une facture d’achat.

- un justificatif de domicile de moins de trois mois (PIECE 5) (copie complète de la dernière taxe d’habitation ou foncière, ou d’une quittance de loyer ou d’une facture d’EDF, de gaz, de téléphone, d’abonnement internet...) au nom et à l’adresse du bénéficiaire. Cette pièce devra justifier des mêmes noms et adresse que ceux figurant sur la facture ;
- un relevé d’identité bancaire du compte à créditer au nom du bénéficiaire de la subvention (PIECE 6) ;
- l’attestation sur l’honneur signée (PIECE 7) qui :
 - engage le bénéficiaire à :
 - ne percevoir qu’une seule aide de la collectivité par équipement pour un même foyer ;
 - ne pas avoir déjà bénéficié d’une précédente aide de même nature de la collectivité ;
 - ne pas revendre le poulailler ou le lombricomposteur pendant une durée de deux ans sous peine de restituer l’aide à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

5. EVALUATION DU DISPOSITIF D’AIDE

Afin de mieux connaître les habitudes, les usages et les quantités de déchets détournés grâce à ces équipements et pour nous permettre de mieux adapter notre politique en faveur de la réduction des

déchets, il sera proposé aux bénéficiaires de l'aide de réaliser des pesées des déchets dirigés vers le poulailler ou le lombricomposteur pendant une période test. Cette période de pesée sera facultative, sur accord du bénéficiaire. Pour cela, la collectivité fournira un peson et un tableau de suivi à compléter.

Ces données ne seront pas utilisées nominativement, elles permettront uniquement d'évaluer l'efficacité du dispositif d'aide de la Communauté de Communes en vue :

- d'un renouvellement de l'opération ;
- d'un éventuel élargissement à d'autres dispositifs de réduction des déchets.

6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations que la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle est amenée à recueillir proviennent de la communication volontaire des participants à l'opération pour l'attribution de l'aide pour l'acquisition de poulailler ou lombricomposteur dans le formulaire de demande d'attribution d'aide. Toutes les données demandées sont obligatoires et nécessaires au traitement de la demande et à l'élaboration du bilan du dispositif.

Les éléments de pesée demandés seront traités de façon anonyme dans un fichier à part dédié uniquement à des fins statistiques et d'évaluation du programme.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel, effectués à partir du présent formulaire soient conformes à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 mis en application le 25 mai 2018.

Les informations recueillies le sont uniquement au profit de la Communauté Communes du Pays Orne Moselle et ne seront utilisées que dans le cadre de l'opération d'aide à l'acquisition de poulailler ou lombricomposteur. Les données seront conservées par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle le temps nécessaire à l'instruction du dossier, puis archivées, ou pour lui permettre de faire valoir un droit en justice, notamment celle décrite à l'article 7 du présent règlement.

Par ailleurs, en application du RGPD, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle assure à toutes les personnes concernées une capacité à exercer le cas échéant les droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition pour des motifs tenant à leur situation particulière, droit à la limitation du traitement, et le cas échéant, droit à la portabilité de leurs données. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leur décès. Si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés, vous pouvez introduire une plainte sur le site de la CNIL.

Ces demandes doivent être adressées par écrit à la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, 1 rue Alexandrine, 57120 Rombas, signées. En cas de doute, un justificatif d'identité pourrait être demandé, qui sera détruit après vérification. La Communauté de communes du Pays Orne Moselle a désigné le Centre de gestion de la Moselle comme étant son délégué à la protection des données, qui peut être contacté à l'adresse électronique rgpd@cdg57.fr.

7. SANCTIONS EN CAS DE DETOURNEMENT DE L'AIDE OU DE FAUSSE DECLARATION

Conformément à l'engagement, le poulailler ou lombricomposteur ne peut être revendu dans un délai de deux ans à compter de sa date d'achat. Le détournement de l'aide, notamment en cas d'achat pour revente, sera susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rendra son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal¹.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1² et 441-6³ du code pénal.

8. RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviendront de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la convention.

A défaut, tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumis à l'appréciation de la juridiction compétente.

9. MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle se réserve la possibilité de modifier à tout moment les conditions d'octroi de l'aide pour l'acquisition de poulailler ou lombricomposteur.

LE :

Signature :

Rajouter la mention manuscrite « lu et approuvé »

¹ Article 314-1 du code pénal : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

² Article 313-1 du code pénal : « l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. »

³ Article 441-6 du code pénal : « Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu. »